

N° 187

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 septembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du Code civil sur la responsabilité des hôteliers,

Par M. Lucien De MONTIGNY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Louis Namy, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Fernand Chatelain, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Robert Liot, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Jacques Plot, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 620, 683 et in-8° 117.

Sénat : 169 (1968-1969).

Hôtels et restaurants. — Dépôt - Responsabilité civile - Code civil.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis modifie assez largement le droit applicable en matière de responsabilité des hôteliers, ce conformément aux engagements pris lors de la signature et de la ratification d'une convention européenne établie dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Chaque partie a, en effet, convenu de conformer son droit interne aux règles posées en annexe de la convention, tout en conservant la liberté d'augmenter la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs.

I. — La nécessité d'harmoniser notre Code civil.

Les articles du Code, de même que la jurisprudence, établissent des règles très strictes qu'il convient de modifier tant pour être en conformité avec le texte de la convention que pour mettre fin à la situation défavorable de notre industrie hôtelière dans la concurrence internationale.

A. — LE DROIT EXISTANT

La responsabilité des hôteliers et aubergistes quant aux objets apportés par les voyageurs dans leur hôtel est régie par les articles 1952, 1953 et 1954 du Code civil ; le droit assimile le fait d'apporter des objets dans un hôtel ou une auberge à un *dépôt nécessaire* même si ces objets n'ont pas été effectivement remis entre les mains du tenancier. La conséquence juridique en est que, conformément à l'article 1950, et en dérogation au droit commun, la preuve du dépôt peut être faite par tous moyens.

Ce régime est particulièrement sévère pour l'industrie hôtelière. La responsabilité exceptionnelle ainsi établie par la loi à la charge des aubergistes et hôteliers est en effet *illimitée en principe*. Elle est en outre très générale puisqu'il n'y a pas de distinction entre les objets que le client conserve par-devers lui et ceux qu'il remet effectivement dans le coffre de l'hôtel.

Une atténuation à ce principe de responsabilité illimitée est apportée par le second alinéa de l'article 1953 en ce qui concerne certains biens particulièrement précieux limitativement énumérés (espèces monnayées, valeurs, titres, bijoux et objets précieux de toute nature). On peut considérer en effet qu'en raison de leur prix, le client se doit de les déposer réellement entre les mains de l'hôtelier ; à défaut, et pour sanctionner en quelque sorte cette négligence, l'article 1953 limite à 200 F le montant de la réparation que peut être amené à effectuer l'aubergiste.

La jurisprudence s'est largement développée sur ces bases. En raison du caractère dérogatoire de cette responsabilité, elle interprète strictement un certain nombre de conditions.

Tout d'abord, elle n'applique les dispositions du Code qu'aux établissements présentant avec l'auberge ou l'hôtel une identité absolue : elle a ainsi refusé de leur assimiler la Compagnie des wagons-lits, les cafetiers, les restaurateurs et les cliniques qui hébergent des malades. En outre, elle n'admet que les mises en cause prévues par le Code, à savoir le vol ou le dommage causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtel (art. 1953).

Néanmoins, à l'intérieur de cadre très délimité, la jurisprudence a contribué fortement à rendre la responsabilité de l'hôtelier particulièrement lourde : il est en définitive responsable de tous les objets apportés par un voyageur dans son hôtellerie, soit qu'ils aient été déposés réellement entre ses mains, soit qu'ils aient été laissés par le voyageur dans sa chambre (dépôt nécessaire). Il ne saurait y avoir limitation des obligations par un avis affiché dans les chambres (T. G. I. Cannes, 12 juillet 1968, *Gaz. Pal.* 12 novembre 1968).

L'atténuation de responsabilité pour les biens précieux cesse de jouer si la perte ou le vol résulte d'une faute commise par les personnes dont l'hôtelier doit répondre.

Le juge n'exclut la mise en cause de l'aubergiste que si le dommage est dû à la force majeure ou à la faute du voyageur ou encore si le voleur est étranger à l'hôtel.

Il décide, enfin, que la responsabilité s'étend aux effets et marchandises placés dans une voiture garée dans l'établissement.

Le régime juridique imposé à l'hôtellerie française paraît très rigoureux. Il lui impose des charges d'assurance très lourdes et le met dans une situation défavorable face à la concurrence de nos partenaires étrangers.

Les droits voisins, en effet, prévoient des systèmes plus souples qui, généralement, posent une limite à la responsabilité des hôteliers quant aux objets simplement apportés ; il en est ainsi des législations allemande, italienne et suisse telles qu'exposées en annexes.

A l'heure où les frontières s'ouvrent largement aux échanges et où le tourisme international se développe chaque année, une harmonisation des règles applicables dans tous les pays européens s'impose.

C'est l'objet de la convention sur la responsabilité des hôteliers, dont une loi du 8 juillet 1967 a autorisé l'approbation.

B. — LA CONVENTION

Le texte décidé en commun est extrêmement souple. Il ne vise pas à l'unification des droits mais à leur harmonisation ; il ne pose que des règles minima, laissant une large marge d'initiatives aux gouvernements.

Les conditions de mise en jeu de la responsabilité des hôteliers n'y diffèrent guère de notre droit interne, mais le régime de la réparation est sensiblement différent.

La Convention établit cette distinction importante qui n'existe pas dans notre droit entre les objets réellement déposés et ceux qui sont simplement apportés par le voyageur et dont il conserve l'usage.

Pour les premiers, la responsabilité de l'hôtelier est établie mais limitée à 3.000 francs-or, à moins que le dommage ne résulte de sa faute ou de celle de personnes dont il est responsable.

Pour les seconds, elle est illimitée, à moins que le dommage ne soit dû au voyageur ou à ceux qui l'accompagnent, le servent ou lui rendent visite, à la force majeure ou à la nature de l'objet.

L'hôtelier est obligé, en principe, d'accepter les dépôts, le voyageur de signaler immédiatement toute destruction ou vol.

Enfin, la Convention stipule que ces règles peuvent ne s'appliquer, contrairement à notre droit, ni aux véhicules, ni aux objets faisant partie de leur chargement et laissés sur place ni aux animaux vivants.

II. — Les solutions choisies.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale rejoint plus sensiblement le contenu de la convention que le projet initial du Gouvernement dont l'objectif était très limité. Il semble pourtant qu'il aille trop loin en ce sens. C'est pourquoi votre commission vous propose un retour partiel à notre jurisprudence.

A. — LE PROJET DE LOI

Le Gouvernement se proposait une double modification de notre Code civil touchant seulement l'atténuation éventuelle de responsabilité :

— la limite posée à la responsabilité de l'hôtelier pour certains objets précieux en dépôt serait portée de 200 à 1.000 F ;

— une disposition serait introduite tendant à interdire de limiter cette responsabilité à un montant inférieur à celui fixé par la Convention.

Le projet gouvernemental maintenait donc pour l'essentiel le régime en vigueur et notamment le principe consacré par le juge d'une responsabilité illimitée, même en ce qui concerne les objets laissés à l'intérieur d'un véhicule. Tel est en effet son droit puisque l'article 2 de la Convention l'autorise à aggraver le régime fixé.

B. — LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Dans son intéressant rapport, M. Mario Bénard remarque que l'harmonisation ainsi réalisée demeurerait limitée et insuffisante.

La France conserverait, en effet, des règles plus rigoureuses pour les hôteliers que celles de la Convention, allant à l'encontre du but recherché par ses auteurs, à savoir l'instauration d'un régime uniforme et défavorisant par là notre industrie dans la compétition internationale.

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a proposé en conséquence un certain nombre d'amendements.

Le principe essentiel qu'elle a adopté est de fixer une limite à la responsabilité des hôteliers tout en maintenant leur responsabilité illimitée dans un certain nombre de cas :

- vol ou détérioration d'objets réellement remis entre les mains de l'hôtelier ;
- refus de recevoir des objets sans motif légitime ;
- faute de l'hôtelier ou des personnes dont il a la responsabilité.

La commission a, en outre, émis l'idée de faire varier la responsabilité de l'hôtelier en fonction de la catégorie de l'hôtel et du prix de location journalier du logement.

Elle a, enfin, exclu l'application des articles 1952 et 1953 en ce qui concerne les objets laissés à l'intérieur des véhicules et les animaux vivants.

Le texte adopté finalement par l'Assemblée Nationale restreint ainsi très sensiblement les obligations de l'hôtelier. Le régime de droit commun deviendrait celui d'une *responsabilité limitée*, selon un montant variable avec la catégorie de l'hôtel.

C. — L'EXAMEN EN COMMISSION DES LOIS DU SÉNAT

Nous nous trouvons donc, soit que l'on envisage le projet du Gouvernement, soit celui de l'Assemblée Nationale, devant deux systèmes distincts. D'une part une responsabilité illimitée sauf exception ; d'autre part une responsabilité limitée sauf en certains cas.

Le passage d'un régime de responsabilité illimitée à un régime de responsabilité limitée mérite d'être souligné puisqu'il bouleverse tant notre Code civil que notre jurisprudence. Votre Commission s'est interrogée sur la nécessité d'un tel renversement. Elle a finalement considéré que, s'il paraissait relativement peu nécessaire juridiquement, il pouvait se justifier par le souci d'encourager notre hôtellerie et par contre-coup le développement du tourisme.

Elle a donc reconnu que l'obligation de réparation illimitée de l'aubergiste ne jouait qu'en cas d'objets réellement déposés ou refusés sans motif légitime, ou encore en cas de force majeure ou de la faute du voyageur.

C'est pourquoi, sans modifier les intentions énoncées à la tribune de l'Assemblée, nous vous proposons seulement une nouvelle rédaction de l'article 1953 qui corrige une erreur introduite en cours de débat.

Une deuxième novation a retenu son attention, à savoir la fin de la distinction entre objets ordinaires et objets précieux. On sait que la jurisprudence, en fonction du code, interprète strictement cette dernière notion. Désormais, il n'existe que deux catégories d'objets, ceux qui sont simplement apportés et ceux qui sont effectivement déposés.

Enfin s'est posée la question des *véhicules* et de leur chargement intérieur. Les tribunaux ont admis depuis longtemps (Nîmes, 23 novembre 1961, D. 1962, 248) la responsabilité pleine et entière de l'hôtelier pour les voitures garées dans son établissement ou dans son aire de surveillance. Pour une voiture stationnée dans la cour de l'hôtel, un partage de responsabilité peut s'établir en cas de vol des effets contenus dans l'automobile, entre le voyageur qui a imprudemment laissé les portières ouvertes et l'hôtelier qui n'a pas formellement interdit à ces clients de garer en ce lieu (Paris, 11 mars 1965, *Rec. Gaz. Palais* 1965, 2.275).

Les droits étrangers sont plus restrictifs ; quant à la convention, elle autorise, par la combinaison de ses articles 1 et 2, les deux systèmes.

L'expérience doit diriger notre choix. Or, la pratique du tourisme montre bien et impose même que le voyageur ne soit pas contraint à chaque halte de décharger ses bagages et qu'en conséquence l'hôtelier ait une obligation de surveillance en ce domaine. C'est pourquoi votre Commission n'a pu accepter la solution adoptée par l'Assemblée Nationale, qui consiste à supprimer toute responsabilité en matière de véhicule et de chargement intérieur. L'abandon de cette règle jurisprudentielle irait à l'encontre de l'intérêt bien compris de l'hôtelier et nuirait considérablement à la clientèle. Nous vous en suggérons, en conséquence, le rétablissement.

Sous réserve de ces deux modifications, votre Commission des Lois vous propose d'accepter le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale et dont le texte suit.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 1953 du Code civil par les deux alinéas suivants :

« Cette responsabilité est illimitée, nonobstant toute clause contraire, au cas de vol ou de détérioration des objets de toute nature déposés entre leurs mains ou qu'ils ont refusé de recevoir sans motif légitime.

« Dans tous les autres cas, les dommages-intérêts dus au voyageur sont, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, limités à l'équivalent de 100 fois le prix de location du logement par journée, sauf lorsque le voyageur démontre que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou des personnes dont il doit répondre. »

Art. 2 (nouveau):

Amendement : Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 1954 du Code civil.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier A (nouveau).

L'article 1952 du Code civil est modifié comme suit :

« *Art. 1952.* — Les aubergistes ou hôteliers répondent, comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. »

Article premier.

L'article 1953 du Code civil est modifié comme suit :

« *Art. 1953.* — Ils sont responsables du vol ou du dommage de ces effets, soit que le vol ait été commis ou que le dommage ait été causé par leurs domestiques et préposés, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtel.

« Les dommages-intérêts dus au voyageur sont limités à l'équivalent de cent fois le prix de location du logement par journée, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, pour tous les objets qui n'avaient pas été réellement déposés entre les mains des aubergistes ou hôteliers, ou que ceux-ci avaient refusé de recevoir sans motif légitime.

« Toutefois, même en ce cas, les dommages-intérêts sont évalués conformément au droit commun, nonobstant toute clause contraire, lorsque le voyageur démontre que le préjudice par lui subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou des personnes dont il doit répondre. »

Art. 2 (nouveau).

L'article 1954 du Code civil est modifié comme suit :

« *Art. 1954.* — Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent.

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent ni aux objets faisant partie du chargement de véhicules et laissés sur place, ni aux animaux vivants. »

ANNEXES AU RAPPORT

EXTRAITS DE CODES ETRANGERS TELS QUE TRANSMIS PAR LA FEDERATION NATIONALE DE L'INDUSTRIE HOTELIERE

1. EXTRAITS DU CODE CIVIL SUISSE

Section 29. — Code des obligations.

Article 487.

Les aubergistes et hôteliers sont responsables de toutes détériorations, destructions ou soustractions des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux, à moins qu'ils ne prouvent que le dommage est imputable au voyageur lui-même, à des personnes qui le visitent, l'accompagnent ou sont à son service ; ou qu'il résulte : soit d'un événement de force majeure, soit de la nature de la chose déposée.

Toutefois, la responsabilité en raison des effets apportés est restreinte à la somme de 1.000 F pour chaque voyageur, si aucune faute ne peut être imputée à l'hôtelier, ni à son personnel.

Article 488.

Lorsque des objets de prix, des sommes d'argent d'une certaine importance ou des papiers de valeur n'ont pas été confiés à l'hôtelier, celui-ci en répond seulement en cas de faute commise par lui ou par son personnel ; s'il en a reçu ou refusé le dépôt, il est tenu sans limitation de sa responsabilité.

S'il s'agit d'objets de valeur que le voyageur doit pouvoir conserver par devers lui, l'hôtelier en répond comme des autres effets du voyageur.

Article 489.

Les droits du voyageur s'éteignent s'il ne signale pas à l'hôtelier le dommage éprouvé aussitôt après l'avoir découvert ; l'hôtelier ne peut s'affranchir de la responsabilité en déclarant par des avis affichés dans son établissement qu'il entend la décliner ou la faire dépendre de conditions non spécifiées par la loi.

Article 490.

Le premier alinéa a trait à la responsabilité de ceux qui tiennent écurie publique.

Deuxième alinéa : « Toutefois, la responsabilité en raison des animaux et voitures, ainsi que des accessoires reçus, est restreinte à la somme de 1.000 F pour chaque déposant si aucune faute ne peut être imputée à l'autre partie, ni à son personnel. »

Article 491.

Le Code civil suisse introduit un droit de rétention pour l'hôtelier sur les objets déposés par le voyageur en garantie du paiement de la note d'hôtel.

2. EXTRAITS DU CODE CIVIL ITALIEN

Responsabilité pour les objets apportés à l'hôtel.

L'hôtelier est responsable du détournement, de la perte ou détérioration des objets apportés par les clients dans l'hôtel et qui ne lui ont pas été particulièrement confiés, jusqu'à une limite maximum de 200.000 liras.

La responsabilité de l'hôtelier est illimitée :

1° Si le préjudice est imputable à une faute grave de sa part, de ses familiers ou de son personnel ;

2° S'il a refusé de garder les objets du client, sans motif légitime. Sont considérés comme motifs légitimes : une valeur excessive des objets (la valeur de ceux-ci doit être en rapport avec la classe de l'hôtel) et si leur volume est encombrant vis-à-vis de la capacité des locaux.

En tout cas, l'hôtelier est exempt de responsabilité s'il est démontré que le détournement, la perte ou la détérioration sont imputables à une faute grave du client, de ses employés, des personnes qui le visitent ou l'accompagnent, ou bien si la perte ou la détérioration sont dues à la nature de l'objet ou à un cas fortuit.

3. EXTRAITS DU CODE CIVIL ALLEMAND

Paragraphe 701 à 703.

Paragraphe 701. — RESPONSABILITE DE L'HOTELIER

Un hôtelier qui reçoit des clients du point de vue professionnel pour les loger dans son établissement est tenu à dédommager le préjudice causé par la perte, la destruction ou l'endommagement des effets apportés par le client reçu dans sa maison.

Sont considérés comme effets apportés :

1° Les effets apportés par le client à l'hôtel, ou qui sont déposés à un endroit indiqué par l'hôtelier ou son personnel, même à l'extérieur de l'hôtel, mais pris en garde par l'hôtelier ou son personnel ;

2° Les effets qui sont reçus pour être gardés par l'hôtelier ou le personnel, avant ou après la période pendant laquelle le client est reçu pour être logé par l'hôtelier.

Dans le cas d'une indication ou de réception de la part du personnel de l'hôtelier, ce qui précède ne sera valable que si lesdites personnes sont désignées pour ce faire ou, vu les conséquences, puissent être considérées comme telles ;

3° La responsabilité de l'hôtelier est sans objet si la perte, la destruction ou l'endommagement était causé par le client, par une personne l'accompagnant ou par une personne qu'il aurait reçue dans sa chambre, ou si ce dommage est causé par l'état de vétusté des effets, ou par cas de force majeure.

L'obligation d'indemnisation ne porte pas sur des véhicules, non plus sur des objets laissés dans les véhicules ou des animaux vivants.

Paragraphe 702. — LIMITATION DE L'OBLIGATION D'INDEMNITÉ

Objets précieux.

1° Aux termes du paragraphe 701, l'hôtelier n'est responsable que jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 100 fois le prix d'une journée de logement, mais, au moins jusqu'à un montant de 1.000 DM et, au plus, jusqu'à 6.000 DM.

Quand il s'agit d'argent, de valeurs, ou d'objets précieux, le montant des 6.000 DM est remplacé par un montant de 1.500 DM ;

2° La responsabilité de l'hôtelier est illimitée lorsque la perte, la destruction ou l'endommagement est causé par lui ou son personnel, lorsqu'il s'agit d'objets qu'il a reçus en garde ou dont il a refusé la garde, contrairement au libellé de l'alinéa 3 ;

3° L'hôtelier est obligé de recevoir en garde de l'argent, des valeurs et des objets précieux, à moins qu'étant donné les dimensions de l'hôtel, ces objets représentent un trop gros volume ou sont de très grande valeur ou dangereux.

L'hôtelier peut exiger que lesdits objets lui soient remis dans un récipient fermé ou cacheté.

Paragraphe 702 bis. — EXEMPTION DE LA RESPONSABILITÉ

1° L'hôtelier ne peut être exempté de la responsabilité lorsqu'elle dépasse le montant maximum, conformément au paragraphe 702 (art. 1), dans le cas où la perte, la destruction ou l'endommagement des objets aurait été causé par lui-même ou son personnel, volontairement, ou par négligence ou imprudence grave ou s'il s'agit d'objets pour lesquels l'hôtelier aurait refusé la réception et la garde contrairement au libellé du paragraphe 702 (art. 3) ;

2° L'hôtelier n'est responsable que si les déclarations du client sont données par écrit et ne contiennent pas d'autres dispositions.

Paragraphe 703. — EXPIRATION DU DROIT DU CLIENT A RECEVOIR UN DÉDOMMAGEMENT

Le droit du client expire lorsque celui-ci n'a pas signalé immédiatement à l'hôtelier la perte, la destruction ou l'endommagement dont il a été victime.